

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE NAMUR
DU 24 MAI 2022**

Division Dinant

12^{ème} chambre

EN CAUSE DE :

K. J. , domicilié à (...),

Partie civile ayant comparu par Maitre Olivier VALANGE, avocat au barreau de Dinant.

UNIA, dont le siège social est établi á 1000 Bruxelles, rue Royale, 138,

Partie civile ayant comparu par Maitre Olivier BARTHELEMY, avocat au barreau de Dinant.

ET LE MINISTERE PUBLIC :

CONTRE :

D. N.

né á Dinant le (...)

Inscrit(e) á (...), de nationalité beige

RRN: (...)

Prévenu ayant comparu assisté de Maitre Aline FERY, avocat au barreau de Dinant.

Cité régulièrement á comparaitre devant ce tribunal comme prévenu d'avoir,

comme auteur ou coauteur dans le sens de l'article 66 du Code pénal, pour les faits suivants:

A Dinant, le 18 novembre 2020,

A. volontairement fait des blessures ou porté des coups á J. K.,

avec les circonstances que :

- les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel ;
(art. 392, 398 et 399 al. 1 CP)

- l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, e son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;
(art. 405 quater 2° CP)

B. incité, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, en raison de l'un des critères protégés visés à l'article 4, 4° de la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, et ce, même en dehors des domaines visés à l'article 5 de la Loi précitée, en tenant les propos « Sale nègre — Rentre chez toi. Le nègre, tu es _fait pour ramasser les crasses, d'ailleurs tu es une crasse aussi » ;
(art. 4, 4°, 5 et 20, 2° de la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ; art. 444 CP)

C. volontairement fait des blessures ou porté des coups à F. L..
(art. 392 et 398 al. 1 CP)

Attendu que les faits repris aux préventions visées ci-dessus sont de nature à être punis de peines correctionnelles par application des articles 392, 398 et 399, 405 quater 2° et 444 du Code pénal et des articles 4, 4°, 5 et 20, 2° de la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

Vu les pièces de la procédure, notamment la citation pour l'audience du 4 novembre 2021;

Vu la note de constitution de partie civile déposée à l'audience du 26 avril 2022 pour K. J. ;

Vu les conclusions valant constitution de partie civile et les pièces déposées à l'audience du 26 avril 2022 pour UNIA;

Vu les procès-verbaux des audiences des 4 novembre 2021 et 26 avril 2022 ;

Entendu :

Les parties civiles en leurs moyens et conclusions ;

Le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense ;

Le Ministère Public, Émilie de FAYS, Substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions ;

Il a été fait usage exclusif de la langue française

SUR QUOI, APRES EN AVOIR DELIBERE :

1. Culpabilité.

Le prévenu N. D. est poursuivi du chef d'avoir, le 18 novembre 2020, porté volontairement des coups à J. K., aggravés des circonstances visées aux articles 399 et 405quater 2° du Code pénal, ainsi qu'à F. L. (préventions A et C), et d'avoir incité à la discrimination à l'égard de J. K. en raison de sa prétendue race ou couleur de peau (prévention B).

Les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

Le jour des faits, tôt le matin, F. L. et J. K. collectaient les déchets (...), en compagnie du chauffeur P. S.. Une altercation se serait produite avec un automobiliste qui suivait le camion.

Selon J. K., entendu le 20 novembre 2020, (l'automobiliste qui semblait nerveux et pressé, a ouvert sa portière et a tenu à son égard des propos tels que « Sale noir, sale nègre, retourne dans ton pays », ce qui l'a énervé. Il s'est adressé au conducteur en lui demandant les raisons qui motivaient une telle interpellation. Le conducteur lui aurait alors porté un coup à l'arrière de la cuisse gauche, puis de multiples coups. Son collègue L. s'est interposé et tous les deux ont repoussé l'agresseur. P. S. est également intervenu pour tenter de calmer l'individu et a relevé le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule.

F. L., dont l'audition est recueillie le même jour, a exposé avoir entendu l'individu proférer vis-à-vis de son collègue des insultes racistes (« sale nègre, rentre chez toi »). J. K. est descendu du marchepied du camion et s'est avancé pour demander au conducteur des explications. Lui-même s'est interposé. L'individu est sorti de son véhicule et lui a porté un coup de poing au visage après l'avoir heurté avec sa portière. L'homme a également porté des coups à son collègue K., notamment au niveau du visage. J. K. est parvenu à le repousser. Alors qu'il tentait de revenir à la charge, le chauffeur du camion est sorti du véhicule. L'homme est parti en criant « le nègre, tu es fait pour ramasser les crasses, d'ailleurs, tu es une crasse aussi ».

P. S. est entendu en date du 13 juillet 2021. Il déclare en substance avoir vu le conducteur agresser son collègue K., qui a reçu des coups. L'autre ramasseur s'est interposé et a également reçu un coup. Il a alors quitté sa place de conducteur du camion pour s'interposer à son tour. Il a appris qu'un peu plus tard, une autre équipe de ramassage de déchets comprenant un travailleur de couleur de peau noire a été interpellée agressivement par l'individu, devant le domicile de celui-ci.

Auditionné le 12 janvier 2021, avec l'assistance de son conseil, N. D., qui a été identifié au départ du numéro d'immatriculation de son véhicule, a reconnu sa présence le jour des faits ainsi qu'avoir eu une altercation verbale avec un ramasseur de déchets. Ce dernier aurait adopté, selon lui, un comportement peu professionnel en dansant derrière le camion et aurait tenté de le frapper lorsqu'il a probablement montré son impatience. Ils se seraient repoussés mutuellement sans vraiment échanger des coups. Il a réfuté avoir porté des coups à l'autre ramasseur ainsi qu'avoir tenu les propos qui lui sont imputés. Il a précisé qu'un autre camion de ramassage est passé devant son domicile peu après dans la journée et que son épouse se serait emportée contre un des collecteurs de déchets, le confondant avec J. K..

Le témoin E. W., employé BEP, conducteur dudit camion, a exposé effectivement travailler le jour des faits avec C. S., d'origine africaine, qui lui a expliqué avoir été interpellé par un couple qui lui a adressé un geste « déplacé ».

Les dénégations du prévenu D. ne résistent pas à une analyse minutieuse des éléments objectifs du dossier répressif, qui constituent des présomptions graves, précises et concordantes de sa culpabilité.

Ainsi, le tribunal a particulièrement égard aux constatations policières, aux déclarations circonstanciées et convergentes de F. L. et de J. K., aux témoignages concordants et circonstanciés des témoins P. S. et

E. W. ainsi qu'au constat de coups dressé le 18 novembre 2020 par le Dr A. J. qui a examiné J. K. (annexe 3 du PV initial).

L'ensemble de ces éléments constituent un faisceau de présomptions suffisantes et concordantes de culpabilité dans les préventions A et C, que ne viennent pas énerver les vaines considérations du prévenu.

Le témoignage d'E. W. met en évidence l'état d'énervement et d'agressivité du prévenu le jour des faits.

Il en ressort qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que N. D. a porté des coups volontaires à F. L. et à J. K..

A l'audience du 26 avril 2022, en présence de son conseil, le prévenu n'a d'ailleurs plus contesté avoir agressé physiquement J. K..

La circonstance aggravante de l'incapacité de travail personnel visée à la prévention A est objectivée par le certificat d'interruption d'activité dressé le 20 novembre 2020 par le Dr J. (annexe 4 du PV initial).

Celle érigée par l'article 405quater 2° du Code pénal et reprise également à la prévention A, résulte à suffisance de la teneur des propos tenus par le prévenu, tels qu'ils sont établis à suffisance par les déclarations de la victime, corroborées par le témoignage de F. L., dont aucun élément du dossier ne permet de mettre en doute la crédibilité.

Un doute raisonnable subsiste cependant en ce qui concerne l'intention d'inciter à des comportements haineux ou violents lorsqu'il a tenu les propos qui lui sont reprochés, en sorte que N. D. sera acquitté du chef de la prévention B.

2. Sanction.

Les faits déclarés établis dans le chef de N. D. constituent un fait pénal unique au sens de l'article 65 du Code pénal et appellent dès lors l'application d'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Le tribunal prend ainsi en considération la gravité des faits qui, par leur nature, portent atteinte à l'ordre et à la sécurité publics, la contribution du comportement du prévenu au climat d'insécurité croissant, la nécessité de lui faire comprendre le respect dû à l'intégrité physique d'autrui, le manque de sang-froid du prévenu, la violence gratuite déployée, sa personnalité telle qu'elle ressort des éléments du dossier et de l'instruction d'audience et son antécédent judiciaire non spécifique; en ce qui concerne l'amende obligatoire, la nécessité de lui faire mesurer sur son patrimoine la gravité des actes posés.

Le prévenu sollicite que lui soit comminée une peine de probation autonome ; une telle mesure ne lui sera pas accordée, car elle est de nature à banaliser la gravité des faits aux yeux du prévenu, à ne pas l'amener à la prise de conscience qui s'impose et partant, qui est de nature à favoriser la récidive d'un même comportement.

Le prévenu a également sollicité que lui soit comminée à titre de sanction une peine autonome de travail. Une telle peine apparaît opportune en l'occurrence afin de laisser au prévenu une ultime chance de prouver sa réelle volonté d'amendement.

La durée de la peine de travail, de même que les taux et nature de la peine de substitution seront appréciés au regard des critères énoncés ci-avant.

Ces éléments amènent le tribunal à fixer à 100 heures la peine de travail et à 10 mois la peine d'emprisonnement à purger en cas d'inexécution de la peine de travail. En outre, l'amende obligatoire en vertu du prescrit de l'article 399 du Code pénal sera fixée à 100 euros, afin d'inciter, en l'espèce, le

prévenu á éviter toute récidive. La peine subsidiaire sera fixée de manière á être un incitant suffisant á l'exécution de l'amende.

3. Dispositions civiles.

Sans la faute du prévenu, les dommages soufferts par les parties civiles UNIA et K. ne se seraient pas produits tels qu'ils se sont réalisés concrètement.

La partie civile UNIA sollicite que lui soit accordé, en réparation de son préjudice matériel, la somme définitive de 500 euros, outre les intérêts compensatoires depuis la date des faits. Le prévenu, qui ne conteste pas la demande en son principe, postule la réduction à un euro.

La présente cause ne présente pas de caractère complexe, bien qu'ayant nécessité des démarches incontestables d'ordre administratif ; la somme forfaitaire de 250 euros parait couvrir adéquatement ces frais.

La partie civile K. sollicite la somme définitive, évaluée ex aequo et bono, de 1.000 euros, en réparation de ses dommages matériel et moral confondus. Le prévenu demande également la réduction à un euro.

A défaut de pièce justificative probante de ces dommages et compte tenu de la nature de ceux-ci, ils seront évalués forfaitairement á la somme globale de 400 euros.

L'indemnité de procédure à charge du prévenu au profit d'UNIA sera liquidée à 280 euros tandis que celle au profit de J. K. sera liquidée à 560 euros, soit les montant de base prévu à l'A.R. du 26 octobre 2007 et indexés, correspondant aux enjeux des litiges, montants dont il n'y a pas de raison objective de s'écarter.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles

37quinquies, 38, 40, 65, 392, 398, 399, 405quater 2° du Code pénal,

162, 162bis, 185, 190, 191, 194, 195 du Code d'instruction criminelle,

91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié,

28 et 29 de la loi du 1^{er} août 1985,

2 6 de la loi du 19 mars 2017,

1 à 7 de l'AR du 26 avril 2017,

1^{er} de la loi du 5 mars 1952 telle que modifiée,

4 et 5 de la loi du 19 mars 2017,

1382 du Code civil,

1022 du Code judiciaire,

4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale,

Vu la loi du 15 juin 1935, articles 14, 31 á 36,

LE TRIBUNAL, STATUANT contradictoirement,

Au pénal :

Acquitte le prévenu N. D. du chef de la prévention B.

Dit les préventions A et C établies telles que libellées réunies dans le chef de N. D..

Condamne le prévenu D. à une peine unique autonome de travail de 100 heures, ou en cas de non-exécution, à une peine d'emprisonnement de substitution de 10 mois, et à une amende de 100 euros, majorée de 70 décimes additionnels et ainsi portée à 800 euros, ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Le condamne à payer la somme de 25 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 200 euros au titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne en outre à une indemnité au profit de l'Etat, fixée à 50 euros indexés ainsi qu'à une contribution de 22 euros au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Condamne le prévenu à ses frais de poursuites en degré d'instance, liquidés en totalité 37,47 euros.

Au civil :

Condamne le prévenu D. à payer à la partie civile UNIA une somme de 250 euros, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal à dater du 18 novembre 2020 jusqu'au jour du présent jugement, les intérêts au taux légal ensuite jusqu'à complet paiement.

Condamne le prévenu D. à payer à la partie civile J. K. une somme de 400 euros, à augmenter des intérêts compensatoires au taux légal à dater du 18 novembre 2020 jusqu'au jour du présent jugement, les intérêts au taux légal ensuite jusqu'à complet paiement.

Déboute les parties civiles du surplus de leurs réclamations.

Condamne N. D. aux dépens des parties civiles, liquidés à 280 euros au profit d'UNIA et à 560 euros au profit de J. K..

Réserve à statuer sur les autres intérêts civils éventuels.

AINSI JUGÉ, en langue française, au Palais de Justice à Dinant, où étaient présents :

- Christian DE VALKENEER, Président du Tribunal, Juge unique,
- Freddy BOSSIROY, Greffier.

ET AINSI PRONONCÉ, en langue française, au Palais de Justice à Dinant, à l'audience publique du VINGT-QUATRE MAI DEUX MILLE VINGT-DEUX, 12ème Chambre correctionnelle C, par Solange DE BACKER, Juge, désignée par ordonnance présidentielle du 20/05/2022 en remplacement de Christian DE VALKENEER, Président du Tribunal, légitimement empêché de prononcer le présent jugement, assistée de Freddy BOSSIROY, Greffier, en présence de E. de Fays, Substitut du Procureur du Roi